

DEPARTEMENT

MOSELLE

CANTON

LE PAYS MESSIN

COMMUNE

OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité- Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR UNE INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA MAISON SITUÉE

22 a rue Principale – Ogy du 27/01/2026 au 29/01/2026

Le Maire d'OGY-MONTOY-FLANVILLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Route
- VU le Code Rural
- VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 Juin 1997
- VU le Code Pénal
- VU la demande de la société GROUPE ROY ENERGIE.
- VU l'intervention de la SOCIETE GROUPE ROY ENERGIE, ZA de la Haute Borne – 23 rue de Grondelier – 28310 Toury de mise en place d'un échafaudage sur la voie publique pour une installation de panneaux photovoltaïques chez Monsieur MIELLE Christophe,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de signaler la présence d'un échafaudage sur la voie publique devant la maison située 22a rue Principale à Ogy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SOCIETE GROUPE ROY ENERGIE est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la maison située au 22 A rue Principale - 57530 Ogy-Montoy-Flanville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter DU MARDI 27 JANVIER 2026 AU JEUDI 29 JANVIER 2026.

ARTICLE 3 : Cet échafaudage sera posé par la SOCIETE GROUPE ROY ENERGIE, ZA de la Haute Borne – 23 rue de Grondelier – 28310 Toury, de même que les panneaux de signalisation routière de part et d'autre de la maison située 22 A rue Principale - 57530 Ogy-Montoy-Flanville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Societe GROUPE ROY ENERGIE
- et aux Archives de la Commune.

Fait en Mairie, le 05 Janvier 2026
Le Maire,
Eric GULINO

